



Veillez remplir le formulaire avec votre justification correctement et complètement par mail, par la poste ou le fax.

Ensuite, nous pouvons préparer votre commande.

Déclaration des substances et préparations dangereuses (§ 3 + § 4 de la Régulation sur les produits chimiques)

Déclaration des substances et préparations dangereuses (§ 3 + § 4 de la Régulation sur les produits chimiques) pour les produits qui, selon l'Ordonnance sur les substances dangereuses, portent un ou plusieurs des symboles suivants :

GHS02+H224, H241, H242; GHS03; GHS06; GHS08+H340, H350, H350i, H360, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H370 oder H372

ce qui suit est valable pour des revendeurs, l'utilisateur professionnel ou des instituts de recherche et d'enseignement publique.

Selon § 3 paragraphe 1 alinéa 2 de la Régulation sur les produits chimiques, nous seulement pouvons fournir ces substances, quand le fournisseur (Kremer Pigmente GmbH & Co. KG) est mis au courant ou que l'industriel a confirmé concernant ces substances que celui-ci:

- en tant qu'industriel commercialisant des substances,
- et préparations dangereuses et très dangereuses, est en possession d'une autorisation,
- ou qu'il n'a pas signalé le mise en circulation
- et qu'une personne, ayant les compétences nécessaires, a la responsabilités des substances et préparations (voir sous www.kremer-pigmente.com).

► Pour démontrer, que vous êtes **l'utilisateur professionnel** nous vous prions:

- Une copie de votre inscription professionnelle
- Si vous êtes un restaurateur indépendante ou un artiste indépendante et vous exercez votre activité professionnelle, veuillez joindre les pièces justificatives (p.e. l'affiliation aux Organisations de Conservateurs-Restaurateurs).
- En cas d'un mandat de restauration communiquez le projet de conservation avec la donnée de donneur:
.....
- En cas d'un artiste de la représentation de l'usage:
.....

► **Des instituts de recherche et d'enseignement publique** nous vous prions:

- La donnée de l'usage
 - à la recherche
 - pour l'analyse
 - à l'enseignement
- Selon § 7 de la Régulation sur les produits chimiques: Celui qui n'a pas besoin d'autorisation selon le paragraphe 7 no. 1, doit signaler par écrit à l'autorité compétente la toute première mise en circulation de substances ou préparations selon paragraphe avant le début de cette activité.

Les produits désirés:

.....
Société / contact / adresse

.....
lieu / date

.....
signature et cachet de l'entreprise

Nous certifions que les indications ci-jointes sont correctes